

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 12^e jour du mois de janvier 2009, à vingt heures, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents : le maire, monsieur Serge Jetté, et les conseillers messieurs, Pierre Chevigny, Rémi Charette, Samuel Simoneau, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Serge Jetté.

Monsieur André Séguin, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Absents: Messieurs Jacques Bissonnette, Richard Bélair ainsi que madame Suzanne Beaudin.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 12 JANVIER 2009

1. ADMINISTRATION

- .1 Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
- .2 Adoption de l'ordre du jour
- .3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 1 décembre 2008
- .4 Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 8 décembre 2008
- .5 Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2008 (budget)
- .6 Acceptation des comptes
- .7 Résolution autorisant les dépenses incompressibles 2009
- .8 Résolution autorisant le paiement des salaires et des comptes dont le non-paiement encours des intérêts et/ou pénalités
- .9 Imposition des taxes pour l'année 2009
- .10 Renouvellement de la marge de crédit
- .11 Information et questions se rapportant à l'administration

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- .1 Contrat de services pour l'année 2009 avec le Centre Canin Ménard
- .2 Entente pour le don de deux génératrices
- .3 Acceptation de la démission de monsieur Benoît Bruneau Capitaine pompier du Service d'Incendie de La Minerve
- .4 Engagement d'un capitaine pompier du Service d'Incendie de La Minerve
- .5 Engagement d'un lieutenant pompier du Service d'Incendie de La Minerve
- .6 Information et questions se rapportant à la sécurité publique

3. TRANSPORTS

- .1 Adoption du règlement numéro 519 concernant la tarification du déneigement pour l'année 2009
- .2 Transport Adapté & Collectif des Laurentides
- .3 Règlement numéro 522 concernant la tarification pour les exploitants de gravière et de sablière
- .4 Demande d'autorisation au MDDEP pour un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière
- .5 Demande de bail auprès du MRNF pour l'exploitation de substance minérale de surface
- .6 Mandater un assureur pour la caution relative à l'émission d'un certificat d'autorisation du MDDEP pour l'exploitation d'une sablière.
- .7 Achat de pneus pour la niveleuse John Deere 2007
- .8 Mandater le notaire pour l'achat de cinq parcelles de terrain dont une appartenant à monsieur Gaston Boudreau, deux appartenant à madame Lise Lemay et monsieur Gaston Boudreau, deux appartenant à madame Barbara Duncan et monsieur Daniel Cowan étant une partie du lot 23A et des parties des lots 24A et 25A, du rang 8, Canton de La Minerve
- .9 Information et questions se rapportant aux transports

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- .1 Règlement numéro 518 relatif à l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal et à l'exonération de responsabilités pour des dommages à un immeuble
- .2 Règlement numéro 520 imposant une compensation annuelle aux propriétaires pour le Service de la cueillette des ordures pour l'année 2009
- .3 Avis de motion règlement numéro 523 concernant la cueillette des déchets et des matières recyclables
- .4 Information et questions se rapportant à l'hygiène du milieu

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- .1 Second projet de règlement numéro 515 modifiant le règlement de zonage numéro 380 visant à définir un cadre normatif concernant les quais privés et communautaires
- .2 Règlement numéro 516 modifiant le règlement de zonage numéro 380 afin de modifier l'usage permise dans la zone agroforestière
- .3 Avis de motion du règlement numéro 521 ayant pour objet la vérification et la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de La Minerve
- .4 Disposition administratives des règlements municipaux
- .5 Avis de motion pour le règlement numéro 524 et modifiant le règlement de zonage 380 dans le but de clarifier l'interprétation de la

zone à revégétaliser en bordure des plans d'eau et à modifier la grille des spécifications et des usages pour la zone va-51

- .6 Projet de règlement numéro 524 et modifiant le règlement de zonage 380 dans le but de clarifier l'interprétation de la zone à revégétaliser en bordure des plans d'eau et à modifier la grille des spécifications et des usages pour la zone va-51
- .7 Demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole dans le dossier de monsieur Gaston Boudreau, lot ptie 23A, rang 8, Canton de La Minerve
- .8 Information et questions se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire

6. LOISIRS ET CULTURE

- .1 Adoption de l'étude d'opportunité visant la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale
- .2 Information et questions se rapportant aux loisirs et à la culture

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADMINISTRATION

**2009.01.01
(1.1)**

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum étant constaté, il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu que la séance du 12 janvier 2009 soit ouverte.

ADOPTÉE

**2009.01.02
(1.2)**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance du 12 janvier 2009 tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2009.01.03
(1.3)**

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1 DÉCEMBRE 2008

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 1 décembre 2008 tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2009.01.04
(1.4) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU
8 DÉCEMBRE 2008**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 8 décembre 2008 tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2009.01.05
(1.5) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 15
DÉCEMBRE 2008 (BUDGET)**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 15 décembre 2008 tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2009.01.06
(1.6) ACCEPTATION DES COMPTES**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu que les comptes suivants:

Administration générale	9 331.93
Sécurité publique	12 199.64
Voirie municipale	41 256.53
Hygiène du milieu	3 267.50
Urbanisme et mise en valeur du territoire	8 348.82
Loisirs & Culture	17 604.08
Immobilisation	76 141.63
TOTAL:	168 150.13

soient acceptés et payés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bell Canada	687.98 -	23304
Bellefleur, Jean-Paul	37.50 -	23346
Bell Mobilité	11.85 -	23292

Bell Mobilité	88.40 -	23305
Buroplus Martin	249.87 -	23350
Bruneau, Léone	280.00 -	23349
Caron, André Junior	450.00 -	23290
Club de Plein air La Minerve	157.50 -	23353
DL Solutions informatiques inc.	296.30 -	23354
Éditions Yvon Blais	144.70 -	23355
Équipements de bureau Robert Légaré	152.70 -	23359
Équipements de bureau des Trois Vallées	105.35 -	23358
Godard, Bélisle, St-Jean & Associés	163.15 -	23368
Grégoire, Marguerite	66.86 -	23369
Hydro Québec	377.79 -	23294
Hydro Québec	364.72 -	23415
Jetté, Serge	145.09 -	23372
L'information du Nord	87.15 -	23373
Marché Bruneau	14.55 -	23377
Matériaux SMB inc.	342.61 -	23378
Mont Bleu géomatique	350.00 -	23383
MRC des Laurentides	454.89 -	23384
Nantel Marie-Ève	1 056.00 -	23307
NCVL	2 000.99 -	23385
Petite caisse	73.13 -	23386
PG Govern	225.76 -	23386
Restaurant L'Étoile de Labelle	100.00 -	23286
Séguin, André	34.44 -	23303
Ville de Sainte-Agathe-des Monts	762.65 -	23403
Visa Desjardins	50.00 -	23405
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	9 331.93	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Accès communications	524.19 -	23343
Automobile Boileau Ltée	254.81 -	23345
Bell Canada	166.35 -	23304
Bell Mobilité	212.60 -	23292
Carrosserie Marc Baudart	2 985.79 -	23215
Centre Canin Ménard	135.45 -	23352
EMRN	44.99 -	23360
Formules municipales	114.12 -	23363
Garage Réjean Beauregard inc.	612.35 -	23364
Hydro Québec	187.59 -	23306
Laramée, Jonathan	23.31 -	23324
Marché Bruneau	26.59 -	23377
MRC des Laurentides	957.00 -	23384
Nantel, Linda	191.52 -	23323
Petite caisse	109.95 -	23386
Pièces d'auto Rivière Rouge	609.14 -	23389
Potts, Stephen	102.80 -	23322
Prévimed	8.95 -	23391
Proulx, Serge	50.00 -	23321
Ste-Marie, Mario	23.31 -	23325
SCA des fermes du Nord	1 407.34 -	23399
Ville de Mont-Tremblant	50.00 -	23404

Visa Desjardins	69.99 -	23295
SÉCURITÉ PUBLIQUE	8 868.14	

SÉCURITÉ PUBLIQUE (rémunération)

Boisvert, Patrick	138.00 -	salaire
Bruneau, Jean-Phillippe	144.00 -	salaire
Castonguay, Sébastien	30.00 -	salaire
Curtis, Denis	30.00 -	salaire
Daigneault, Luc	66.00 -	salaire
Demers, Riel	156.00 -	salaire
Lampron, Patrick	30.00 -	salaire
Laramée, André	118.00 -	salaire
Laramée, Jonathan	465.00 -	salaire
Laramée, Vincent	192.00 -	salaire
Lavoie, Mathieu	60.00 -	salaire
Leblanc, Jean-François	30.00 -	salaire
Meilleur, Marie-Pierre	66.00 -	salaire
Nantel, Linda	267.00 -	salaire
Potts, Stephen	285.00 -	salaire
Proulx, Serge	561.50 -	salaire
Ste-Marie, Mario	291.00 -	salaire
Sauriol, Simon	30.00 -	salaire
Séguin, Yves	30.00 -	salaire
Simoneau, Denis	102.00 -	salaire
Simoneau, Samuel	66.00 -	salaire
Watson, Chantal	174.00 -	salaire

SÉCURITÉ PUBLIQUE (rémunération) 3 331.50

VOIRIE MUNICIPALE

Banque HSBC	4 417.49 -	retrait direct
Bell Canada	125.07 -	23304
Bell Mobilité	8.47 -	23292
Bell Mobilité	155.25 -	23292
Boulet-Barbe enr.	545.69 -	23348
Camion Freightliner Mont-Laurier inc.	335.94 -	23351
Carol Lachance entr.électricien	1 354.50 -	23374
Centre du camion Mont-Laurier inc.	(76.76) -	
Crédit GMAC	555.18 -	retrait direct
Entreprises B. Séguin	74.50 -	23357
Entreprises Jofi enr.	283.66 -	23356
Garage André Laramée enr.	712.18 -	23365
Hydro Québec	497.20 -	23294
Hydro Québec	2 587.64 -	23415
Jetté, Serge	113.54 -	23372
Location Jean Miller inc.	1 472.65 -	23381
Machineries Saint-Jovite inc.	5 375.45 -	23376
Marché Bruneau	125.43 -	23377
Matériaux SMB inc.	103.05 -	23378
Petite caisse	60.02 -	23386
Pièces d'auto Rivière Rouge	3 274.76 -	23389
Point à la ligne enr.	120.00 -	23390
Produits forestiers B&B inc.	33.86 -	23392

Québec linge	342.77 -	23393
RIDR	10.00 -	23394
Sarrazin pneus & mécanique	114.70 -	23396
Sauriol, Jonathan	35.00 -	23320
Services forestiers de Mont-Laurier ltée	1 369.11 -	23398
SAAQ	659.00 -	23289
SCA des fermes du Nord	14 836.26 -	23399
Sonic	967.23 -	23319
St-Aubin, Louis	6.64 -	23300
United Rentals	643.05 -	23401
Visa Desjardins	18.00 -	23295
VOIRIE MUNICIPALE	41 256.53	
HYGIÈNE DU MILIEU		
Automation R.L. inc.	762.48 -	23344
Bell Canada	81.45 -	23304
Bio-services inc.	51.12 -	23347
FQM	73.90 -	23361
Hydro Québec	138.37 -	23294
Hydro Québec	192.39 -	23306
Hydro Québec	138.97 -	23415
John Meunier	178.98 -	23380
Pièces d'auto Rivière Rouge	196.41 -	23389
Régie récupération Hautes-Laurentides	1 352.85 -	23395
Séguin, Yves	63.50 -	23397
Séguin, Yves	37.08 -	23204
HYGIÈNE DU MILIEU	3 267.50	
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE		
Archambault, Michèle	138.01 -	23203
Archambault, Michèle	266.32 -	23302
Bernier, Richard	20.00 -	23410
Bio-services inc.	51.14 -	23347
Buroplus Martin	8.34 -	23350
Clément, Jean-Charles	20.00 -	23411
Crevier, Guy	20.00 -	23409
Formules d'affaires CCL	299.12 -	23362
Godard, Bélisle, St-Jean & Associés	6 617.36 -	23368
Lavoie, Martin	20.00 -	23413
L'information du Nord	533.53 -	23373
Locas, Stéphane	20.00 -	23412
Séguin, Yves	18.86 -	23204
Séguin, Yves	41.26 -	23301
Visa desjardins	274.88 -	23295
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	8 348.82	
LOISIRS ET CULTURE		
Bell Canada	75.69 -	23304
Bruneau, Léone	80.00 -	23349
Giroux, Martine	210.66 -	23367
Hydro Québec	625.93 -	23306

Hydro Québec	119.95 -	23415
L'ombre-elle	150.00 -	23375
Marché Bruneau	44.85 -	23377
Miller propane	134.28 -	23382
SCA des fermes du Nord	483.65 -	23399
Toitures Pro-Tech	33.86 -	23400
Vézina party centre inc.	2 110.76 -	23402
Zins, Beauchesne et associés	13 534.45 -	23406
LOISIRS ET CULTURE	17 604.08	

IMMOBILISATION

Carol Lachance entr.électricien	1 114.78 -	23374
Entreprises Jofi enr.	547.24 -	23356
Garage Bélisle inc.	27 993.00 -	23293
Génivar	16 650.20 -	23366
Inspec-sol	1 168.26 -	23371
Machineries Saint-Jovite inc.	24 307.68 -	23376
Matériaux SMB inc.	1 146.05 -	23378
Métal Gosselin	1 078.52 -	23379
Ministère des finances	500.00 -	23336
Ministère des finances	1 500.00 -	23335
Pièces d'auto Rivière Rouge	135.90 -	23389
IMMOBILISATION	76 141.63	

Et résolu que les comptes suivants:

Administration générale	40 874.40
Sécurité publique	5 193.04
Voirie municipale	25 533.01
Hygiène du milieu	3 631.20
Urbanisme et mise en valeur du territoire	1 055.86
Loisirs & Culture	9 406.48
Immobilisation	-
TOTAL:	85 693.99

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADMQ	496.98 -	23422
Bell Mobilité	11.85 -	23423
Groupe Ultima inc.	23 557.00 -	23427
Pg Govern	16 417.67 -	23431
Réseau environnement	263.00 -	23433
Socan	127.90 -	23434
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	40 874.40	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Accès communications	524.19 -	23421
Bell Mobilité	287.85 -	23423
Groupe Ultima inc.	4 381.00 -	23427
SÉCURITÉ PUBLIQUE	5 193.04	

VOIRIE MUNICIPALE

Bell Mobilité	109.44 -	23423
Boisvert, Patrick	510.00 -	23309
Chayer, Sylvain	510.00 -	23315
Durand, Luc	510.00 -	23316
Gagnon, Stephen	510.00 -	23310
Gévry, Yvan	510.00 -	23311
Groupe Ultima inc.	19 729.00 -	23427
Leblanc, Jean-François	510.00 -	23313
Mobilonde inc.	1 223.79 -	23429
Mobilonde inc.	234.78 -	23429
Sauriol, Jonathan	510.00 -	23314
SAAQ	156.00 -	23337
St-Aubin, Louis	510.00 -	23312
VOIRIE MUNICIPALE	25 533.01	

HYGIÈNE DU MILIEU

Groupe Ultima inc.	1 541.00 -	23427
MRC des Laurentides	2 090.20 -	
HYGIÈNE DU MILIEU	3 631.20	

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Archambault, Michèle	160.00 -	23308
Groupe Ultima inc.	382.00 -	23427
Ram gestion d'achats	513.86 -	23432
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	1 055.86	

LOISIRS ET CULTURE

Bibliothèque La Minerve	2 500.00 -	23424
Commission scolaire des Laurentides (Polyvalente Curé Mercure)	100.00 -	23435
Grégoire, Réjean	2 933.33 -	23426
Groupe Ultima inc.	3 828.00 -	23427
Laurentides extermination (2008) inc.	45.15 -	23428
LOISIRS ET CULTURE	9 406.48	

soient acceptés et payés.

ADOPTÉE

**2009.01.07
(1.7)****RÉSOLUTION AUTORISANT LES DÉPENSES
INCOMPRESSIBLES 2009**

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR: MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu d'autoriser les dépenses incompressibles décrites dans la liste ci-jointe et d'autoriser le secrétaire-trésorier et directeur général à en effectuer le paiement suivant, soit la date d'échéance, soit les modalités prévues par dépense.

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES 2009

CODE BUDGET	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
RÉMUNÉRATION		
02-11-000-130	rémunération membres du conseil	37 228.00 \$
02-11-000-133	Allocation	18 614.00 \$
02-13-000-141	rémunération - administration partiel	218 869.00 \$
02-13-000-142	rémunération administration – supplémentaire	2 954.00 \$
02-14-000-141	rémunération – greffier	15 002.00 \$
02-22-000-141	rémunération – pompiers	36 792.00 \$
02-23-000-141	rémunération - protection civile	24 730.00 \$
02-32-000-141	rémunération - voirie partiel ÉTÉ	216 784.00 \$
02-32-000-142	rémunération - voirie - temps supplémentaire	3 685.00 \$
02-33-000-141	rémunération - enlèvement de la neige partiel	199 190.00 \$
02-33-000-142	rémunération - enlèvement de la neige - temps supplémentaire	15 254.00 \$
02-412-00-141	approvisionnement de l'eau	7 377.00 \$
02-412-00-142	approvisionnement de l'eau suppl.	5 300.00 \$
02-413-00-141	réseau distribution de l'eau	1 460.00 \$
02-413-00-142	réseau distribution de l'eau supplémentaire	4 525.00 \$
02-451-10-141	rémunération - ordures – noir	31 840.00 \$
02-451-10-142	rémunération suppl. - ordures – noir	4 480.00 \$
02-452-10-141	Recyclables	18 240.00 \$
02-452-10-142	recyclables – supplémentaire	2 520.00 \$
02-47-000-141	rémunération protection environnement	14 378.00 \$
02-61-000-141	rémunération - urbanisme partiel	76 181.00 \$
02-61-000-142	rémunération - urbanisme partiel	500.00 \$
02-70-121-141	rémunération -réf. Maison jeunes	1 896.00 \$
02-70-150-141	rémunération - loisirs été	13 794.00 \$
02-70-150-142	rémunération supplémentaire- loisirs été	1 209.00 \$
02-70-190-141	Accueil	18 062.00 \$
02-70-190-142	accueil-supplémentaire	239.00 \$
COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR		
02-11-000-200	Conseils	9 396.00 \$
02-11-000-251	CSST	300.00 \$
02-13-000-200	Administration	51 019.00 \$
02-13-000-252	CSST	24 781.00 \$
02-14-000-200	Greffé	2 607.00 \$
02-22-000-200	Pompiers	2 679.00 \$
02-23-000-200	protection civile	2 473.00 \$

02-32-000-200	voirie été	40 309.00 \$
02-33-000-200	voirie hiver	40 762.00 \$
02-412-00-200	approvisionnement de l'eau	2 662.00 \$
02-413-00-200	réseau distribution de l'eau	1 257.00 \$
02-451-10-200	ordures – noir	7 306.00 \$
02-452-10-200	Recyclables	4 110.00 \$
02-47-000-200	protection de l'environnement	1 582.00 \$
02-61-000-200	Urbanisme	16 102.00 \$
02-70-121-200	Maison des jeunes	379.00 \$
02-70-150-200	loisirs été	1 651.00 \$
02-70-190-200	Accueil	2 013.00 \$

CONTRATS et DÉPENSES DIVERSES

ESSENCE

02-13-000-631	essence – administration	490.00 \$
02-22-000-631	essence et huile diesel - sécurité publique	2 500.00 \$
02-23-000-631	essence premiers répondants	900.00 \$
02-32-000-631	essence et huile diesel- voirie été	55 584.00 \$
02-33-000-631	essence et huile diesel - enlèvement de la neige	65 285.00 \$
02-451-10-631	essence – ordures	11 833.00 \$
02-452-10-631	essence – recyclables	6 656.00 \$

BELL

02-11-000-331	Conseil – téléphone	620.00 \$
02-13-000-331	Hôtel de ville	10 374.00 \$
02-22-000-331	garage incendie	1 082.00 \$
02-32-000-331	garage municipal été	966.00 \$
02-33-000-331	garage municipal hiver	1 230.00 \$
02-412-00-331	approvisionnement de l'eau	971.00 \$
02-70-190-331	Accueil	806.00 \$
02-70-230-331	Bibliothèque	1 043.00 \$

TÉLÉCOMMUNICATION

02-11-000-339	télécommunications – conseil	326.00 \$
02-13-000-339	télécommunications – administration	398.00 \$
02-22-000-339	télécommunication - incendie (Accès communication, Bell Mobilité, Bell)	11 735.00 \$
02-23-000-339	télécom - premiers répondants	1 399.00 \$
02-32-000-339	télécommunication - voirie été	3 410.00 \$
02-33-000-339	télécommunication - Voirie hiver	2 810.00 \$
02-451-10-339	télécommunications – ordures	224.00 \$
02-452-10-339	télécommunications – recyclables	126.00 \$

HYDRO QUÉBEC

02-13-000-681	hôtel de ville	4 650.00 \$
02-22-000-681	garage incendie	2 144.00 \$
02-32-000-681	garage municipal été	3 303.00 \$
02-33-000-681	garage municipal hiver	3 303.00 \$
02-34-000-681	éclairage de rue	5 400.00 \$
02-412-00-681	Approvisionnement de l'eau	2 148.00 \$

02-413-00-681	réseau distribution de l'eau	1 667.00 \$
02-70-120-681	salle communautaire	4 393.00 \$
02-70-121-681	Maison des jeunes	800.00 \$
02-70-130-681	loisirs hiver	2 314.00 \$
02-70-150-681	loisirs été	300.00 \$

IMMATRICULATION

02-22-000-455	protection incendie	3 103.00 \$
02-23-000-455	premiers répondants	511.00 \$
02-32-000-455	voirie été	5 490.00 \$
02-33-000-455	enlèvement de la neige	5 498.00 \$
02-451-10-455	Ordures	980.00 \$
02-452-10-455	Recyclables	551.00 \$

EMPRUNTS ET INTÉRÊTS

02-92-100-840	intérêts sur emprunt à long terme	89 888.00 \$
02-99-200-881	intérêts sur emprunt temporaire	1 000.00 \$
03-210-00-000	remboursement d'emprunt	170 244.00 \$
03-510-002	remboursement fonds de roulement	58 863.00 \$

1 749 809.00 \$

ADOPTÉE.

2009.01.08
(1.8)

RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DES SALAIRES ET DES COMPTES DONT LE NON-PAIEMENT ENCOURE DES INTÉRÊTS ET/OU PÉNALITÉS

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu d'autoriser le Directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer les paiements des salaires et des comptes dont le non-paiement avant la prochaine assemblée régulière du Conseil encours des intérêts et/ou pénalités, jusqu'à concurrence des montants budgétés.

ADOPTÉE.

2009.01.09
(1.9)

IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2009

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2009 adoptées ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve, en se référant au règlement numéro 145 a le droit et le pouvoir d'établir son imposition de taxe foncière et de faire son budget sur simple résolution ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve est appelée à payer au cours de l'année 2009, des comptes prévus et imprévus ainsi que des dettes courantes et antérieures pour un montant de trois millions cent soixante-dix-neuf mille cinq cent trois (3 179 503 \$) pour l'administration de ladite municipalité et que pour payer ce montant, en plus d'autres recettes, il faut établir des taxes et tarifications ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu :

Qu'une taxe foncière générale de 0,5986 \$ du cent dollars d'évaluation, répartie de la façon suivante: 0,51 \$ du cent dollars d'évaluation comme foncière générale et 0,0886 \$ du cent dollars d'évaluation pour les services de la Sûreté du Québec, sur une évaluation imposable de 310 093 000 \$ pour l'année 2009, soit et est, par les présentes, imposée sur tous les biens-fonds imposables pour rencontrer les dépenses prévues et imprévues telles qu'indiquées au budget 2009.

De facturer les montants suivants pour l'année 2009 :

Sur le parcours de l'aqueduc municipal, les propriétaires paieront deux cent vingt-huit dollars (228 \$) par résidence et/ou logement pour l'entretien. Pour les commerces le tarif varie entre cent six (106 \$) et cinq cent trente et un dollars (531 \$) suivant la catégorie de commerce et selon le règlement 504.

En plus, un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts sur les règlements numéro 290 et 291 relatif aux plans et devis et travaux d'aqueduc.

Pour les services de la cueillette des ordures, les propriétaires paieront cent sept dollars (107 \$) par résidence ou logement et/ou chalet conformément au règlement 520.

Pour le service de déneigement, une tarification de cent cinquante et un dollars (151 \$) pour les fiches construites et de cent douze dollars (112 \$) pour les non-construites sera facturée sur l'ensemble des fiches imposables, en vertu du règlement 519.

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts, conformément au règlement d'emprunt numéro 393 relativement à des travaux de réfection et de pavage sur toute la longueur du chemin Pépin et sur une partie du chemin Vetter.

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement en capital conformément au règlement numéro 505 concernant la tarification des utilisateurs d'une partie du chemin du Lac-à-la-Truite pour défrayer les coûts de l'arpentage.

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts, conformément au règlement d'emprunt numéro 455 pour l'achat d'un camion autopompe pour le service des incendies.

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts, conformément au règlement d'emprunt numéro 478 pour l'achat d'un camion 10 roues 2007 avec benne compactrice pour la cueillette des ordures;

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts, conformément au règlement d'emprunt numéro 481 pour la construction du garage municipal..

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts, conformément au règlement d'emprunt 509 pour l'approvisionnement en eau potable pour le réseau d'aqueduc.

ADOPTÉE.

**2009.01.10
(1.10) RENOUELEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu de renouveler la marge de crédit de 400 000 \$ à la Caisse Populaire Desjardins de Labelle – Nominique.

ADOPTÉE.

**(1.11) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À
L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**2009.01.11
(2.1) CONTRAT DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2009 AVEC LE CENTRE
CANIN MÉNARD**

Considérant que le contrat de Service avec le Centre Canin Ménard prend fin le 31 décembre 2008 ;

Considérant avoir reçu l'offre de Service du Centre Canin Ménard ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu d'accepter l'offre présentée par le Centre Canin Ménard pour l'année 2009, pour le forfait de 4 patrouilles annuelles et plus.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un chèque de 420 \$, plus les taxes applicables pour le service de la fourrière pour l'année 2009, tel que stipulé dans l'offre de service.

ADOPTÉE.

**2009.01.12
(2.2) ENTENTE POUR LE DON DE DEUX GÉNÉRATRICES**

Considérant que Hydro Québec entend faire le don de deux génératrices à la Municipalité;

Attendu que Hydro Québec a proposé une entente pour la prise en charge des génératrices par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu à l'unanimité d'accepté l'entente proposé par Hydro Québec pour la prise en charge sans frais de deux génératrices telles que décrites en annexe de l'entente et d'autorisé le directeur général et secrétaire trésorier à signer l'entente

ADOPTÉE

**2009.01.13
(2.3)**

**ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MONSIEUR BENOIT
BRUNEAU CAPITAINE POMPIER DU SERVICE D'INCENDIE DE LA
MINERVE**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'accepter la démission de monsieur Benoît Bruneau comme Capitaine pompier du Service d'incendie de La Minerve.

ADOPTÉE.

**2009.01.14
(2.4)**

**ENGAGEMENT D'UN CAPITAINE POMPIER DU SERVICE
D'INCENDIE DE LA MINERVE**

Considérant la démission de monsieur Benoît Bruneau comme Capitaine pompier du service d'incendie de La Minerve ;

Considérant que monsieur Stephen Potts a la formation nécessaire pour ce poste ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu de nommer monsieur Stephen Potts, Capitaine du Service d'incendie de La Minerve.

ADOPTÉE.

**2009.01.15
(2.5)**

**ENGAGEMENT D'UN LIEUTENANT POMPIER DU SERVICE
D'INCENDIE DE LA MINERVE**

Considérant la nomination de monsieur Serge Proulx à titre de lieutenant pompier du Service d'incendie de La Minerve ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu de nommer monsieur Serge Proulx, lieutenant pompier du Service d'incendie de La Minerve et celui-ci s'engage à suivre la formation nécessaire pour ce poste.

ADOPTÉE.

(2.6) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

2009.01.16 (3.1) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 519 CONCERNANT LA TARIFICATION DU DÉNEIGEMENT POUR L'ANNÉE 2009

ATTENDU QUE la municipalité entretient depuis fort longtemps l'ensemble du réseau des chemins municipaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, le partage des frais d'entretien des chemins publics sur l'ensemble des immeubles de la Municipalité, réparti en fonction de la valeur des immeubles, ne représente pas la méthode de partage de ces coûts la plus équitable ;

ATTENDU QUE le Conseil désire plutôt utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1), et adopter un mode de tarification afin de défrayer les coûts inhérents à l'entretien de ses chemins municipaux durant l'hiver ;

ATTENDU QUE les coûts qui seront ainsi répartis sont les coûts nets que doit défrayer la Municipalité, c'est-à-dire les coûts totaux moins les subventions reçues à cet égard;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 1 décembre 2009.

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2:

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit:

- a) Unités d'évaluation avec bâtiment : Les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve pour l'année 2009, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «A», sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;
- b) Unités d'évaluation avec bâtiment non desservies : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle de la Municipalité de La Minerve pour l'année 2009, dont copie est jointe au présent règlement à l'annexe «A», sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation,

lorsque ces unités d'évaluation sont desservies uniquement par un chemin municipal sous la responsabilité d'une autre municipalité que la Municipalité de La Minerve, excluant celui sous la responsabilité du ministère des Transports ou par un chemin privé lui-même uniquement desservi par un tel chemin municipal;

- c) Unités d'évaluation sans bâtiment : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve pour l'année 2009 jointe au présent règlement à l'annexe «A», sur lesquelles ne sont construits aucun bâtiment, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;

ARTICLE 3:

les terrains enclavés non construits et non constructibles n'ayant pas d'accès à un chemin privé ou public ne feront pas partie de l'annexe A et par conséquent ils ne participeront pas à la tarification de déneigement;

ARTICLE 4:

L'entretien des chemins municipaux pour l'hiver sera fait par ou sous la responsabilité de la municipalité;

ARTICLE 5:

Le coût net de ce service est, pour la saison d'hiver débutant le 1er janvier 2009, est de 385 679 \$;

ARTICLE 6:

Une partie de ce coût pour ce service sera financé au moyen d'une tarification;

ARTICLE 7:

Aux fins de pourvoir au coût de ce service, il est imposé pour l'année 2009, et il sera prélevé, une tarification dont le montant correspond à l'une ou l'autre des catégories d'immeubles suivant:

- a) 151 \$ par unité d'évaluation avec bâtiment ;
- b) 151 \$ par unité d'évaluation avec bâtiment agricole ;
- c) 112 \$ par unité d'évaluation avec bâtiment non desservie ;
- d) 112 \$ par unité d'évaluation sans bâtiment ;
- e) 112 \$ par unité d'évaluation sans bâtiment agricole ;

ARTICLE 8:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 12 janvier 2009.

Le maire

Directeur général et secrétaire-
trésorier

Serge Jetté

André Séguin

2009.01.17
(3.2)

TRANSPORT ADAPTÉ & COLLECTIF DES LAURENTIDES

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu de renouveler, pour l'année 2009, le protocole d'entente avec Transport Adapté et Collectif des Laurentides relativement à la fourniture d'un service de

transport adapté sur le territoire de la Municipalité de La Minerve, la quote-part pour l'année 2009 est de 2,40 \$ par résident.

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité le protocole d'entente et de nommer madame Suzanne Beaudin, conseillère représentante officielle pour siéger au Comité d'admissibilité du Transport Adapté & Collectif des Laurentides.

ADOPTÉE.

2009.01.18
(3.3)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 522 CONCERNANT LA TARIFICATION
POUR LES EXPLOITANTS DE GRAVIÈRE ET DE SABLIERE**

CONSIDÉRANT QUE les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence de carrières et/ou de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il n'y a pas de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2008.

EN CONSÉQUENCE IL EST

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR : MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le n° 522 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des

substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique, ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE

7.1 À LA TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.2 AU MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Toutes les déclarations doivent être faites sur le formulaire fourni par la Municipalité et chaque rapport remis par un exploitant devient alors un compte dû à la Municipalité.

8.1 CALENDRIER DES DÉCLARATIONS

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit respecter le calendrier de remise des rapports prescrits par le présent règlement soit :

1-Hiver :

De janvier à mai inclusivement: remise des rapports et des sommes avant le premier (1^{er}) juillet de la même année;

2-Été :

Période de juin à septembre inclusivement : remise des rapports et des sommes avant le premier (1^{er}) novembre de la même année;

3-Automne :

Période de octobre à décembre inclusivement : remise des rapports et des sommes avant le premier (1^{er}) février de l'année suivante;

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

La Municipalité se réserve le droit d'utiliser toutes les méthodes nécessaires pour valider les informations fournies par l'exploitant.

La Municipalité se réserve également le droit de fixer par simple résolution un pourcentage de la valeur annuelle du fonds à des fins d'administration du régime.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE

Le droit payable par un exploitant est exigible à partir de la 31^e journée suivant la remise, ou de l'échéance de la période de remise, du rapport. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Le Conseil autorise tout officier municipal concerné à visiter et à examiner, en tout temps, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que tout bâtiment, pour constater les capacités de charge ou les chargements des substances assujetties au présent règlement ainsi que l'exactitude des déclarations produites par tout exploitant.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité

à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le contremaître des travaux publics et inspecteur municipal comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200\$ à une amende maximale de 1000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 2000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 400\$ à une amende maximale de 1000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1000\$ à une amende maximale de 5000\$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 12 janvier 2009:

Le maire

Directeur général et secrétaire
trésorier

Serge Jetté

André Séguin

ADOPTÉE.

**2009.01.19
(3.4)**

**DEMANDE D'AUTORISATION AU MDDEP POUR UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE
SABLIÈRE**

CONSIDÉRANT les besoins futurs en gravier pour l'entretien et la réfection des chemins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité projète d'ouvrir un site d'extraction sur les lots 3 et 4 du Rang III du Canton de Loranger;

CONSIDÉRANT QUE pour un tel projet la Municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu de faire une demande de certificat d'autorisation auprès du Ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs pour permettre à la Municipalité d'exploiter une sablière sur les lots 3 et 4 du Rang III, Canton Loranger.

Et que M. André Séguin, directeur général et secrétaire trésorier, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ce certificat d'autorisation.

ADOPTÉE

2009.01.20
(3.5)

**DEMANDE DE BAIL AUPRÈS DU MRNF POUR
L'EXPLOITATION DE SUBSTANCE MINÉRALE DE SURFACE**

CONSIDÉRANT les besoins futurs en gravier pour l'entretien et la réfection des chemins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité projète d'ouvrir un site d'extraction sur les lots 3 et 4 du Rang III du Canton de Loranger;

CONSIDÉRANT QUE ces lots sont la propriété du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour un tel projet la Municipalité doit obtenir un bail d'exploitation auprès du Ministère des Ressources Naturelles et de la faune.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu de faire une demande de bail auprès du Ministère des Ressources Naturelles et de la faune pour permettre à la Municipalité d'exploiter une sablière sur les lots 3 et 4 du Rang III, Canton Loranger.

Et que M. André Séguin, directeur général et secrétaire trésorier, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ce bail.

ADOPTÉE

**2009.01.21
(3.6)**

**MANDATER UN ASSUREUR POUR LA CAUTION RELATIVE À
L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DU MDDEP POUR
L'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire faire la demande d'un certificat d'autorisation du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

CONSIDÉRANT QU'une telle demande doit contenir une caution équivalente à 4000\$ par hectare.

CONSIDÉRANT QU'il est avantageux pour la Municipalité de faire affaire avec un assureur pour ce type de caution.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité de mandater Assurance Jones Rousell inc. pour la fourniture d'une caution maximum de 40 000\$ dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un sablière sur les lots 3 et 4 du Rang III, Canton Loranger.

ADOPTÉE

**2009.01.22
(3.6)**

ACHAT DE PNEUS POUR LA NIVELEUSE

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu d'acheter six (6) pneus rechapés pour la niveleuse John Deere 2007, de Service de pneus Sarrazin pour un montant de 5 848.20 \$, plus les taxes applicables

ADOPTÉE.

**2009.01.23
(3.8)**

**MANDATER LE NOTAIRE POUR L'ACHAT DE CINQ
PARCELLES DE TERRAIN DONT UNE APPARTENANT À MONSIEUR
GASTON BOUDREAU, DEUX APPARTENANT À MADAME LISE
LEMAY ET MONSIEUR GASTON BOUDREAU, DEUX APPARTENANT
À MADAME BARBARA DUNCAN ET MONSIEUR DANIEL COWAN
ÉTANT UNE PARTIE DU LOT 23A ET DES PARTIES DES LOTS 24A ET
25A, DU RANG 8, CANTON DE LA MINERVE**

Considérant que la Municipalité entend procéder au déplacement d'une partie du chemin Gougeon soit sur une partie du lot 23A et des parties des lots 24A et 25A du rang 8, Canton de La Minerve ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu de mandater Me Nicole Janelle , notaire, à préparer l'acte notarié, pour l'achat de cinq parcelles de terrain dont une appartenant à monsieur Gaston Boudreau, deux appartenant à madame Lise Lemay et monsieur Gaston Boudreau, deux appartenant à madame Barbara Duncan et monsieur Daniel Cowan étant une partie du lot 23A et des parties des lots 24A et 25A, du rang 8, Canton de La Minerve, et ce gratuitement, selon le plan portant le numéro 4362 préparé par Isabelle Labelle arpenteure-géomètre.

Tous les frais reliés à cette transaction seront à la charge de la Municipalité.

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE

(3.9) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

**2009.01.24
(4.1)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 518 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL ET À L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉS POUR DES DOMMAGES À UN IMMEUBLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des investissements importants pour l'approvisionnement en eau potable de qualité pour le réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, le Conseil peut faire des règlements concernant l'alimentation en eau potable sur son territoire et prévoir l'exonération de responsabilités pour des dommages à un immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Bâtiment : Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.

Municipalité : Municipalité de La Minerve

Propriétaire : Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail de longue durée, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur. L'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire

Utilisateur : Personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par l'aqueduc municipal

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc de la Municipalité et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. est aussi considéré par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau d'aqueduc privé dont l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 4 INTERRUPTION DU SERVICE

- 3.1 La Municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau;
- 3.2 La Municipalité peut interrompre et suspendre la fourniture de l'eau à un utilisateur qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement. La suspension de ce service n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation pour l'eau ou à défaut de payer une facture.

ARTICLE 5 UTILISATION PROHIBÉE

Il est du devoir de tout utilisateur du réseau d'aqueduc municipal, de s'assurer qu'il fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

Il est défendu en tout temps :

- 4.1 d'utiliser l'eau potable à des fins d'usage extérieur incluant de façon non limitative les activités d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines, à l'exception des personnes mandatées pour l'entretien de la patinoire municipale dans le cadre de leur fonction;
- 4.2 de laisser couler l'eau sur la propriété, à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue;
- 4.3 de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite de la Municipalité. Telle autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème;

- 4.4 de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 4.5 de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- 4.6 d'utiliser pour des fins industrielles, commerciales ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- 4.7 de faire des opérations sur le réseau d'aqueduc;
- 4.8 de raccorder, sans autorisation de la Municipalité, tout appareil alimenté en eau de façon continue;
- 4.9 de vendre ou de fournir de l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- 4.10 d'utiliser une borne d'incendie sur le territoire de la Municipalité sans l'autorisation d'un officier municipal, sauf pour les employés de la voirie et du service d'incendie dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 6 PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ

La Municipalité n'est pas tenue de garantir la pression, la qualité et la quantité de l'eau devant être fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance, de payer la compensation imposée pour la fourniture de l'eau.

Lorsque la pression de l'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517 Kpa). La Municipalité exige que le propriétaire installe une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment desservi, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc municipal.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. De plus, la Municipalité ne se tient pas responsable des dommages pouvant être causés par toute particularité physico-chimique de l'eau du réseau d'aqueduc.

Lors des interventions sur les réseaux ou en cas de problème avec la qualité de l'eau, tout officier municipal concerné pourra émettre un avis restreignant l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION DU CONSEIL

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et/ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 EXCEPTION

Nonobstant le présent règlement, les services de la Municipalité peuvent utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

ARTICLE 9 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout officier municipal concerné à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 AVERTISSEMENT PREMIÈRE INFRACTION

Un avis écrit est transmis à tout contrevenant pour une première infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Tout propriétaire est tenu d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement des systèmes d'alimentation en eau conformément au *code de plomberie*.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau.

Un délai de six (6) mois est accordé à tout propriétaire d'un immeuble déjà érigé pour installer un tel appareil.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit le règlement numéro 352.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 12 janvier 2009

Le maire

Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Serge Jetté

André Séguin

ADOPTÉE

**2009.01.25
(4.2)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 520 IMPOSANT UNE COMPENSATION ANNUELLE AUX PROPRIÉTAIRES POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE DES ORDURES POUR L'ANNÉE 2009

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le tarif de compensation pour le Service d'ordures pour l'année 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal le 1^{er} décembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement portant le numéro 520 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit : savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Afin de pourvoir au paiement du service des ordures, incluant l'enlèvement des ordures, leur transport et leur enfouissement, la cueillette sélective, le transport et le traitement des matières recyclables, il est imposé et prélevé annuellement, uniquement des propriétaires pour le service d'ordures, qu'ils utilisent ou non ledit service, une compensation suivant le tarif ci-après décrit et ce, pour l'année 2009 :

- 1- Par unité d'occupation résidentielle, commerciale, agricole ou autre; 107,00 \$
- 2- Par unité d'occupation résidentielle commerciale, incluant les chalets à louer, par chalet : 107,00 \$
- 3- Par commerce recevant deux (2) paires de bacs; 214,00 \$
- 4- Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le taux sera le suivant tant et aussi longtemps que ces cas particuliers n'auront pas été réglés autrement par le Conseil municipal : 107,00 \$
- 5- Les commerces non desservis, prouvant qu'ils génèrent plus de deux paires de bacs, ne seront pas facturés.

ARTICLE 3 :

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilée à tous égards à la taxe foncière générale de la municipalité.

ARTICLE 4 :

La compensation pour le Service d'ordures est imposée pour une (1) année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour tout changement au service, la compensation sera calculée au prorata des jours écoulés durant l'année en cours.

ARTICLE 5 :

Les tarifs prévus au présent règlement sont imposés pour l'année 2009.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs concernant la tarification sur la cueillette des ordures.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du 12 janvier 2009.

Le maire

Serge Jetté

Directeur général et secrétaire
trésorier

André Séguin

(4.3) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 523 CONCERNANT LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un règlement numéro 523 concernant la cueillette des déchets et des matières recyclables, et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

(4.4) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

**2009.01.26
(5.1) SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 515 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 VISANT À DÉFINIR UN CADRE NORMATIF CONCERNANT LES QUAIS PRIVÉS ET COMMUNAUTAIRES**

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Minerve depuis le 14 décembre 2001, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 6 août 2001 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 378, le règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, le Règlement de zonage numéro 380, le Règlement de lotissement numéro 381 et le Règlement de construction numéro 382 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 14 décembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de La Minerve regorge de plans d'eau et qu'aucune disposition réglementaire ne régie adéquatement les quais privés et communautaires;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Minerve et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 novembre 2008;

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE**

Le conseil municipal de La Minerve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 378 est modifié à l'article 2.6

« Terminologie », par l'ajout, par ordre alphabétique, des définitions des termes suivants:

Propriété à des fins privées : Est réputé une propriété à des fins privées lorsque celle-ci est vouée à un usage résidentiel.

Propriété à des fins communautaires : Est réputé une propriété à des fins communautaires lorsqu'une construction à des fins communautaires y est érigée (incluant les usages commerciaux) ou lorsque la propriété est du domaine public.

Quai : construction, sur pilotis ou flottante, principalement faite de bois, aménagé sur un plan d'eau.

ARTICLE 3 Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 378 est modifié à l'article 3.3 Coût des permis et certificats, afin d'ajouter « quai : 25\$ », à l'alinéa 3 « Permis de construction »,

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 9.2.10 et ses sous articles, intitulé « Dispositions régissant les quais » à la section 9.2 Bâtiments et constructions accessoires aux usages habitation.

9.2.10 Dispositions régissant les quais

9.2.10.1 Dispositions générales :

1) Il doit être installé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et des embarcations. Toutefois une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive;

2) Doit être construit de façon à minimiser les risques d'érosion;

3) Doit être construit de façon à ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral et à ne pas dégrader le paysage;

4) Il doit être construit sur pilotis (ou pieux) ou fabriqué d'une plateforme flottante. Les quais sur encoffrements sont spécifiquement interdits;

5) Les hangars, remises et abri à bateaux sont prohibés sur la rive et le littoral;

6) L'utilisation du bois traité sous toutes ses formes dans la composition des matériaux est prohibée. Seul le bois naturel est accepté;

7) L'ajout de protection du bois tel que le vernis et la teinture est prohibé;

8) Toute embarcation et tout véhicule nautique doit être amarré au quai et il n'est pas permis de remiser ou de stationner un bateau ou une embarcation sur le littoral en bouée de mouillage lorsque celui ou celle-ci n'est pas utilisé par les plaisanciers;

9) Tout quai qui ne peut respecter la marge latérale minimale applicable est prohibé.

9.2.10.2 Quai à des fins privées

- 1) Un seul quai par propriété à des fins privées est autorisé;
- 2) Si la propriété à des fins privées est grevée d'une servitude ou d'un droit de passage, un seul quai est autorisé pour l'ensemble de la propriété;
- 3) La superficie maximale d'un quai à des fins privées est de 20 mètres carrés;
- 4) La longueur maximale d'un quai à des fins privées est de 10 mètres quel que soit la profondeur du plan d'eau;
- 5) Tout quai, passerelle ou allée d'accès servant à des fins privées doivent respecter une marge latérale de 5 mètres de chaque côté des lignes latérales de la propriété et de leur prolongement sur le plan d'eau;

9.2.10.3 Quai à des fins communautaires

- 1) Un seul quai par propriété à des fins communautaires est autorisé;
- 2) Si la propriété à des fins communautaires est grevée d'une servitude ou d'un droit de passage, un seul quai est autorisé pour l'ensemble de la propriété;
- 3) La superficie maximale d'un quai à des fins communautaires est de 24 mètres carrés;
- 4) La longueur maximale d'un quai à des fins communautaires est de 13 mètres quel que soit la profondeur du plan d'eau;
- 5) Tout quai, passerelle ou allée d'accès servant à des fins communautaires doivent respecter une marge latérale de 5 mètres de chaque côté des lignes latérales de la propriété et de leur prolongement sur le plan d'eau;

9.2.10.4 Quai rattaché à un terrain vacant bénéficiant de droits acquis et grevé de droits de passage ou de servitudes

- 1) Un seul quai par terrain vacant bénéficiant de droits acquis et grevé de droits de passage ou de servitudes est autorisé;
- 2) Aucune embarcation, aucun bateau ou radeau ne peuvent être rattachés ou amarrés au quai de façon permanente, c'est-à-dire, plus de 12 heures consécutives;
- 3) La superficie maximale d'un quai rattaché à un terrain vacant bénéficiant de droits acquis et grevé de droits de passage ou de servitudes est de 20 mètres carrés;

4) La longueur maximale d'un quai rattaché à un terrain vacant bénéficiant de droits acquis et grevé de droits de passage ou de servitudes est de 10 mètres;

5) Tout quai, passerelle ou allée d'accès desservant un terrain vacant bénéficiant de droits acquis et grevé de droits de passage ou de servitudes doivent respecter une marge latérale de 5 mètres de chaque côté des lignes latérales de la propriété et de leur prolongement sur le plan d'eau;

9.2.10.5 Élévateur à embarcation

- 1) Un élévateur à embarcation est autorisé seulement pour desservir une propriété à des fins privées;
- 2) Un seul élévateur à embarcation par propriété à des fins privées est autorisé;
- 3) La construction d'un élévateur à embarcation doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Il doit être rattaché au quai dans sa partie le plus près de la rive et en faire partie intégrante;
 - b) Il doit être de fabrication commerciale dont les matériaux de structure se limitent à l'aluminium;
 - c) La structure doit demeurer ouverte sur tous les côtés, et ce, en tout temps;
 - d) Il ne doit constituer aucune barrière visuelle pour les propriétaires des propriétés voisines;
 - e) La hauteur maximale de la toiture est de 1.82 mètre, mesurée à partir du niveau d'eau en période d'étiage;
 - f) La largeur maximale entre les pilotis servant de structure est de 2 mètres;
 - g) La longueur maximale entre les pilotis servant de structure est de 6 mètres;
 - h) La toiture ne peut excéder la structure verticale de l'ouvrage et doit être essentiel à son équilibre structurale;
 - i) La superficie maximale de l'élévateur est de 12 mètres carrés;
 - j) La marge latérale d'un élévateur à embarcation est de 10 mètres de chaque côté des lignes latérales de la propriété qu'il dessert, et de leur prolongement sur le plan d'eau.

ARTICLE 5 Advenant la nullité d'un article ou partie d'un article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 janvier 2009

Le Maire

Directeur général et secrétaire trésorier

Serge Jetté

André Séguin

2009.01.27
(5.2)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 516 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 380 AFIN DE MODIFIER L'USAGE PERMIS DANS
LA ZONE AGROFORESTIÈRE**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la
Municipalité de La Minerve depuis le 4 septembre 2001, date de délivrance
du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 6 août 2001 sa
réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application et
l'administration des règlements d'urbanisme numéro 378, le règlement
relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro
379, le règlement de zonage numéro 380, le règlement de lotissement
numéro 381 et le règlement de construction numéro 382 et qu'un certificat
de conformité a été délivré par la MRC des Laurentides en date du 4
septembre 2001;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de mettre
en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan
d'urbanisme

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre
2008 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement sur l'application des règlements de zonage
numéro 380 est modifié à son article 14.11) «Usage habitation
dans les zones agricole (Ag) agroforestière (Af) ou
agroforestière et commerciale (Afc)

On ajoute : à l'article 14.11

Nonobstant les dispositions du premier alinéa et dans la mesure
où l'usage est autorisé dans la zone, l'habitation peut être
autorisée si les conditions de l'article 17.4 du règlement 381
sont respectées.

ARTICLE 2 L'article 17.4 du règlement de lotissement 381 est remplacée
par la suivante :

17.4 Dimensions et superficies des terrains pour les implantations autres
qu'agricoles dans les **zones** d'affectation agroforestière **ou agroforestière
et commerciale** situées en zone agricole

Malgré les dispositions des articles précédents sur le lotissement, un permis d'opération cadastrale ne peut être émis à l'égard d'un terrain situé dans une **zone d'affectation agroforestière ou agroforestière et commerciale**, et destiné à un usage autre qu'agricole évalué compatible au plan d'urbanisme à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- 1) le terrain est contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2) la superficie du terrain est d'au moins (1) hectare ;
- 3) la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant dudit terrain doit être d'au moins cent vingt (120) m.

Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas toutefois aux opérations cadastrales prévues pour les fins suivantes :

- 1) implantation d'un usage autre qu'agricole sur un terrain avec droit acquis reconnu en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA, articles 101, 102, 103 et autres) ;
- 2) implantation d'un usage autre qu'agricole sur un terrain déjà autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 3) implantation d'un usage autre qu'agricole sur un terrain situé dans un secteur déstructuré.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 janvier 2009

Maire

Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Serge Jetté

André Séguin

(5.3) **AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 521 AYANT POUR
OBJET LA VÉRIFICATION ET LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un règlement numéro 521 et ayant pour objet la vérification et la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de La Minerve, et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

2009.01.28
(5.4)

DISPOSITION ADMINISTRATIVE DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Considérant que selon l'article 3.1.1 du règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 378, le conseil désigne des officiers pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme qui sont identifiés par le titre de fonctionnaire désigné ;

Considérant que monsieur Yves Séguin directeur du Service d'urbanisme et madame Michèle Archambault, inspectrice municipale ont été engagés au Service d'urbanisme et que par le fait même, ces fonctions font parties intégrantes de leurs tâches ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

E résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Yves Séguin, directeur du Service d'urbanisme et madame Michèle Archambault inspectrice municipale à voir à l'application des règlements municipaux et à entreprendre s'ils le jugent nécessaires les poursuites pénales contre tout contrevenant à ces mêmes règlements, le conseil les autorisant généralement par le fait même à délivrer des constats d'infraction.

ADOPTÉE

(5.5)

AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 524 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 380 DANS LE BUT DE CLARIFIER L'INTERPRÉTATION DE LA ZONE À REVÉGÉTALISÉE EN BORDURE DES PLANS D'EAU ET À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET DES USAGES POUR LA ZONE VA-51

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un règlement numéro 524 modifiant le règlement de zonage numéro 380 et ces amendement dans le but de clarifier l'interprétation de la zone à revégatalisée en bordure des plans d'eau et à modifier la grille des spécifications et des usages pour la zone va-51 et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

2009.01.29
(5.6)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 524 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 380 DANS LE BUT DE CLARIFIER L'INTERPRÉTATION DE LA ZONE À REVÉGATALISER EN BORDURE DES PLANS D'EAU ET À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET DES USAGES POUR LA ZONE VA-51

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, à la réunion ordinaire du 3 novembre 2008, le règlement de concordance numéro 513 et modifiant le règlement de zonage numéro 380;

CONSIDÉRANT QUE le dit règlement comportait une description de la zone à renaturalisée en bordure des plans dépassait les exigences minimales contenu dans la modification du schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE la grille des spécifications et des usages pour la zone va-51, située en annexe du règlement d'urbanisme numéro 380, à été modifiée par le règlement portant le numéro 493;

CONSIDÉRANT QUE des modifications nécessaires doivent être apportées à la grille des spécifications et des usages pour la zone va-51.

ATTENDU QU'un avis de motion à été donnée à l'assemblée ordinaire du 12 janvier 2009.

PROPOSÉE PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes relative à la zone « Villégiature, Va-51 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant aux dispositions spéciales « (4) 14.5 Gîte Touristique ». Le tout tel que montré à l'annexe A-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

En complément des modifications apportées par le règlement 513, le règlement d'urbanisme 380 est modifié à l'article 11.5.5 « *Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier* » est remplacée par la suivante :

11.5.5 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées au présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

Nonobstant les dispositions des articles de la présente section, si la profondeur de la bande de terrain à l'état naturel, dans le cas où il y avait une habitation avant le 14 décembre 2001, est inférieur à 15 mètre mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsqu'elle est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur, une bande minimale de dix (10) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue à l'état naturel.
- b) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsqu'elle est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur, une bande minimale de quinze (15) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue à l'état naturel

Aucun droit acquis ne s'applique aux dispositions a et b précédentes.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance ordinaire du 12 janvier 2009.

Le Maire

Directeur général et secrétaire trésorier

Serge Jetté

André Séguin

**2009.01.30
(5.7)**

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DANS LE DOSSIER DE MONSIEUR
GASTON BOUDREAU, LOT PTIE 23A, RANG 8, CANTON DE LA
MINERVE**

Considérant que cette partie de terrain fait partie de la zone agricole soit le lot ptie 23A, rang 8, Canton de La Minerve ;

Considérant que la Municipalité n'a aucune objection que l'utilisation du terrain soit autre qu'agricole ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de la Minerve recommande à la Commission de Protection du territoire agricole l'autorisation du terrain autre qu'agricole, soit sur le lot ptie 23A, rang 8, Canton de La Minerve, plan numéro 4363, minute 4739 préparé par Isabelle Labelle arpenteure-géomètre.

ADOPTÉE

(5.8)

**INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME
ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

**2009.01.31
(6.1) ADOPTION DE L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ VISANT LA
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

ATTENDU QUE le réseau BIBLIO Laurentides a réalisé une étude d'opportunité visant la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale;

ATTENDU QUE le Conseil est en accord avec le contenu de cette étude.

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu à l'unanimité que le Conseil accepte le contenu de la 3^e version de l'étude d'opportunité présentée par le réseau BIBLIO des Laurentides.

ADOPTÉE

**(6.2) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS
ET À LA CULTURE**

(7.) VARIA

**2009.01.32
(8.0) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE.

Le maire

Directeur général et secrétaire trésorier

Serge Jetté

André Séguin

Je, soussigné, certifie que la Municipalité possède les fonds nécessaires pour effectuer les dépenses aux résolutions suivantes : 2009.01.06, 2009.01.08, 2009.01.11, 2009.01.14, 2009.01.15, 2009.01.17, 2009.01.21, 2009.01.22, 2009.01.23.

Le directeur général et secrétaire trésorier ,

André Séguin